

# SYNTHESE DU GUIDE FONDS BARNIER 2021

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le FPRNM originellement destiné uniquement à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque majeur. L'élargissement au cours du temps des modalités de mobilisation du FPRNM est un levier que les services de l'Etat peuvent saisir en veillant à ce que l'instruction des dossiers soit facilitatrice pour l'aboutissement des projets portés par les collectivités, les particuliers ou les entreprises. L'instruction des demandes de subvention au FPRNM est réalisée par le préfet de département qui s'appuie sur les directions départementales des territoires [DDT(M)].

Le guide FONDS BARNIER 2021 rappelle l'ensemble des dépenses éligibles au FPRNM et présente pour chacune d'entre elles les aléas concernés, les conditions d'éligibilité, les affectataires et le taux de financement maximum. Il se compose de 20 fiches et 2 annexes :

1. Expropriation de **biens exposés** à un risque naturel majeur (Expro) **page 4**
2. Acquisition amiable de **biens exposés** à un risque naturel majeur **page 9**
3. Acquisition amiable de **biens sinistrés** à plus de 50 % par une catastrophe naturelle **page 13**
4. Dépenses de relogement temporaire des personnes exposées ou sinistrées (RT) **page 15**
5. Etudes et actions de **prévention ou de protection** contre les risques naturels des collectivités territoriales (EAPCT) **page 17**
6. Opérations de reconnaissance et travaux de confortement des cavités souterraines (CS) **page 23**
7. Etudes et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (ETPPRN) **page 25**
8. Diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité **dans un programme d'actions de prévention des inondations (RVPAPI) page 28**
9. Expérimentation « mieux reconstruire après inondations » (MIRAPI) **page 31**
10. Études de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité sismique dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique (RVPSA) **page 32**
11. Études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours aux Antilles (SDIS) **page 34**
12. Études et travaux de confortement parasismique des HLM aux Antilles (HLM) **page 35**
13. Études et travaux de prévention du risque sismique pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise aux Antilles (IDGC) **page 36**
14. Frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible et aide aux occupants dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin – mesure dite « habitat informel » (HI) **page 37**
15. Études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines (ETDD) **page 39**
16. Dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) **page 40**
17. Dépenses afférentes aux actions d'information préventive sur les risques majeurs (UP) **page 41**
18. Les dépenses afférentes à la mise en œuvre de la directive Inondation (DI) **page 42**
19. Études pour l'évaluation et la connaissance des risques naturels et mesures à mener pour prévenir ces risques (EERN) **page 43**
20. Gestion des biens acquis par le biais du FPRNM **page 44**

ANNEXE 1 : Attribution des financements et paiement **page 46**

ANNEXE 2 : textes encadrant l'usage du FPRNM **page 47**

**Ci-dessous 3 tableaux synthétisant le contenu des fiches 1 à 9, 15 et 16.**

**Il s'agit bien d'une vue d'ensemble donc pour plus d'informations et de précisions il faut se référer au GUIDE du FPRNM.**

**Abréviation RNM : risque naturel majeur**

MESURE	EXPROPRIATION DE BIENS EXPOSÉS À UN RNM Art. L. 561-1 à 4, R. 561- 4 et 11 et D. 561-12-1	ACQUISITION AMIABLE DE BIENS EXPOSÉS À UN RNM Art. L. 561-3-I et Art. D. 561-12-1 code environnement	ACQUISITION AMIABLE DE BIENS SINISTRÉS A PLUS DE 50 % PAR UNE CATNAT Art. L. 561-3-I et Art. D. 561-12-1 code environnement	DÉPENSES DE RELOGEMENT TEMPORAIRE DES PERSONNES EXPOSÉES OU SINISTRÉES (RT) Article L. 561-3-I 3ème § et D. 561-12-2°
<b>OBJECTIF</b>	Cette mesure existe depuis la création du FPRNM.	Cette mesure permet de financer l'acquisition amiable de biens dont la situation les rendrait éligibles à la procédure d'expropriation.	Ce dispositif permet le financement d'acquisitions amiables de biens situés dans des zones de risques importants déjà fortement endommagés par une catastrophe naturelle qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place.	Financer les dépenses de prévention liées au relogement temporaire des personnes exposées à un risque naturel menaçant gravement leur vie ou sinistrés. Il s'agit de la mesure précédemment intitulée <input type="checkbox"/> dépenses d'évacuation temporaire et de relogement <input type="checkbox"/> (Evac)
	Cette mesure a pour objectif de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller en dehors des zones à risques			
	Les terrains expropriés par une collectivité ou par l'intermédiaire d'un établissement public foncier doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans à compter de leur acquisition.			
<b>MODALITÉ DE MOBILISATION</b>	L'expropriation est un mode d'acquisition forcée. Il est conseillé d'utiliser cette solution en dernier recours dans des situations de blocage ou de refus, en l'absence d'accord sur l'estimation de la valeur des biens ou pour des biens non assurés.	Cette solution alternative à l'expropriation, qui privilégie un mode d'acquisition d'emblée contractuel, permet une plus grande réactivité.	Ce dispositif vient en complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance contre les catastrophes naturelles pour couvrir le surcoût que peut représenter l'achat d'un nouveau bien ou un transfert total d'activités en dehors de la zone sinistrée.	Seuls les loyers des logements où sont relogées les personnes évacuées peuvent être remboursés Les frais d'évacuation ou liés au déménagement sont exclus du dispositif.
<b>LES CONDITIONS CUMULATIVES D'ÉLIGIBILITÉ</b>	Biens situés dans une zone exposée à un aléa naturel menaçant gravement des vies humaines.  Moyens de sauvegarde et de protection des populations plus coûteux que le montant de l'indemnité d'acquisition.	Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles (L. 125-1 du code des assurances).  Biens situés dans une zone exposée à un aléa naturel menaçant gravement des vies humaines.  Moyens de sauvegarde et de protection des populations plus coûteux que le montant de l'indemnité d'acquisition.	L'existence d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, Le bien concerné doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ être à usage d'habitation ou utilisé dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés,</li> <li>○ avoir été sinistré à plus de la moitié de la valeur vénale initiale,</li> <li>○ avoir été indemnisé, en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, au titre de la garantie Catnat.</li> </ul>	Menace grave pour les personnes exposées.  Personnes sinistrées en procédure d'acquisition amiable ou d'expropriation.  Décision d'évacuation prise par l'autorité compétente pour répondre à la manifestation d'un risque mentionné à l'article L. 561-1 (exemple : arrêté de péril, arrêté d'évacuation, interdiction d'accès...).
<b>ALÉAS CONCERNÉS</b>	1 - Mouvements de terrain (glissements de terrain, éboulements et chutes de blocs, coulées de boues), 2 - Affaissements ou effondrements de terrain dus à une cavité souterraine 3 - Avalanches, 4 - Crues torrentielles ou crue à montée rapide, laves torrentielles, 5 - Submersion marine.		Tout risque naturel majeur	1 – sauf coulée de boue 2 – 3 – 4 – Inondations torrentielles, rapides 5 -
<b>ALÉAS EXCLUS</b>	Crue à montée lente,  Retrait-gonflement des argiles, Érosion du trait de côte, Risques résultant de l'exploitation d'une mine telle que définie dans le code			
<b>INDEMNITE</b>	Le coût de l'indemnité totale d'expropriation est estimé par le service chargé des domaines et prend en compte : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indemnité principale correspondant à la valeur vénale du bien, sans tenir compte de l'existence du risque;</li> <li>- éventuellement une indemnité de remploi calculée forfaitairement en proportion du montant de l'indemnité principale. Elle représente le montant des frais et droits (droits de mutation, frais d'acte et honoraires de négociation...) que devrait supporter le vendeur pour reconstituer en nature son patrimoine.</li> </ul>		Si le bien a subi un sinistre d'un événement déclaré « Catnat » et est sinistré à moins de la moitié de sa valeur vénale, il est éligible à la procédure d'acquisition amiable de bien exposé à un risque naturel majeur. (Déduction éventuelle des indemnités Catnat non utilisées pour réparer).	100 % de la dépense jusqu'à la cession du bien en zone à risque ou sinistré  100% de la dépense jusqu'à la réception des travaux de protection permettant de supprimer la menace grave pour les vies humaines si ces travaux sont moins onéreux que l'acquisition du bien et qu'une décision d'évacuation a été prise par l'autorité compétente.
<b>EXEMPLES</b>	Pour un bien dont la valeur vénale estimée sans tenir compte de l'existence du risque est de 200 000€, l'indemnité versée par le FPRNM sera de 200 000€, hors éventuelle indemnité de remploi		Pour un bien dont la valeur vénale estimée sans tenir compte de l'existence du risque est de 550 000€ et ayant bénéficié de 280 000€ d'indemnités d'assurance, l'indemnité versée par le FPRNM devrait être de 270 000€ par bien (550 000-280 000) mais est limitée à 240 000€ en raison du plafonnement évoqué ci-dessous.	Une limitation de la durée et du montant mensuel de prise en charge peut être envisagée selon l'appréciation locale de la situation.  Par ailleurs, il peut être mis fin à la prise en charge en cas de refus d'une proposition d'acquisition amiable du bien.

<b>MESURE</b>	<b>ÉTUDES ET ACTIONS DE PRÉVENTION OU DE PROTECTION CONTRE LES RN DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> Art L. 561-3 II. 1er §, art D. 561-12-3, 4 et 6, art L. 562-1 et 2	<b>OPÉRATIONS DE RECONNAISSANCE ET TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES CAVITÉS SOUTERRAINES</b> Article L. 561-3-II-3° et Article D. 561-12-5	<b>ÉTUDES ET TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ IMPOSÉS PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RN PRÉVISIBLES</b> Art L. 561-3-III, art L. 562-1 II 4°, art D. 561-12-7°, art D. 561-12-10 et Art R. 562-5				
<b>OBJECTIF</b>	Cette mesure, qui bénéficie aux collectivités territoriales, a pour vocation première d'améliorer la sécurité des personnes face aux risques naturels et de réduire les dommages aux biens assurés. Il s'agit de la mesure précédemment intitulée études, travaux et équipements des collectivités territoriales (ETECT).	Cette mesure du fonds de prévention des RNM vise à inciter la mise en œuvre des mesures nécessaires, d'une part, pour évaluer le risque d'instabilité, d'affaissement et d'effondrement de cavités souterraines, en particulier au regard de la menace pour la vie des personnes, et d'autre part, pour réduire voire supprimer ce risque.	Dans le cas où un PPRN approuvé impose des études ou travaux sur les biens existants exposés aux risques (L. 562-1 II. 4° du code de l'environnement), le FPRNM peut être mobilisé pour contribuer au financement de ces mesures.				
<b>MODALITÉ DE MOBILISATION</b>	Cette mesure repose sur la pertinence du projet au regard des politiques de prévention des RNM et du contexte local, notamment, l'existence d'une stratégie globale de prévention des risques (par exemple, dans le cas du risque inondation, existence d'un PAPI ou d'un PEP, d'un plan grand fleuve, dans le cas des risques torrentiels existence d'une STEPRIM ou d'un PAPI, d'un PAPRICA...),	Cette mesure concerne les opérations de reconnaissance (sondages géotechniques, géophysiques, instrumentation...) : dangers avérés pour les constructions ou menace grave pour les vies humaines et les travaux de confortement (comblement, terrassement, renforcement des piliers...) : menace grave pour les vies humaines et traitement moins coûteux que l'expropriation du bien.	Le PPR peut fixer un délai (au maximum de cinq ans) pour la réalisation de ces mesures. Au-delà de ce délai, le préfet peut se substituer au propriétaire pour réaliser d'office les travaux. Les travaux restent toutefois obligatoires une fois ce délai écoulé et sont donc éligibles au FPRNM. Lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, il faut employer moins de vingt salariés en application de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale.				
<b>CONDITIONS CUMULATIVES D'ÉLIGIBILITÉ</b>	Les études et actions de prévention ou protection concernent des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ou bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.	Biens couverts par un contrat d'assurance tel que visé au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances et exposés à un risque d'effondrement de sol dû à des cavités souterraines.	Constructions ou ouvrages à usage d'habitation, mixte ou utilisés dans le cadre d'activité professionnelle (moins de 20 salariés) <ul style="list-style-type: none"> <li>• situés dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement d'un PPRN approuvé,</li> <li>• existants à la date d'approbation du PPRN,</li> <li>• couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles prévue au L.125-2 du code des assurances.</li> </ul> Les études et travaux proposés doivent être rendus obligatoires par le PPRN.				
<b>ALÉAS CONCERNÉS</b>	Tout risque naturel majeur	Risque d'instabilité, d'affaissement ou d'effondrement du sol dû à des cavités souterraines (marnières, cavités naturelles, carrières abandonnées...) menaçant gravement les vies humaines	Tout risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (hors recul du trait de côte).				
<b>ALÉAS EXCLUS</b>	Les risques résultant de l'exploitation d'une mine telle que définie dans le code minier sont exclus de cette procédure. Les études et travaux relatifs au retrait-gonflement des argiles et les mesures relatives à l'érosion du trait de côte sont exclus de ce dispositif.	Risques résultant de l'exploitation d'une mine telle que définie dans le code minier					
<b>INDEMNITE</b>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="387 1096 728 1182">Communes où un PPRN est approuvé</td> <td data-bbox="728 1096 1096 1182"> - 50% pour les études  - 50% pour les actions de prévention  - 40% pour les actions de protection </td> </tr> <tr> <td data-bbox="387 1182 728 1273">Communes où un PPRN est prescrit</td> <td data-bbox="728 1182 1096 1273"> - 50% pour les études  - 40% pour les actions de prévention  - 25% pour les actions de protection </td> </tr> </table>	Communes où un PPRN est approuvé	- 50% pour les études - 50% pour les actions de prévention - 40% pour les actions de protection	Communes où un PPRN est prescrit	- 50% pour les études - 40% pour les actions de prévention - 25% pour les actions de protection	80 % sans dépasser 36 000 € par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien Dans le cas où une indemnité d'assurance est perçue au titre de la garantie catastrophe naturelle, la part de cette indemnité correspondant aux opérations de reconnaissance et aux travaux de confortement est déduite du montant de la contribution du FPRNM.	Ces travaux ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (R. 562-5). Toutefois, le code de l'environnement permet de financer des travaux allant au-delà de cette limite des 10 % sur la base du volontariat du propriétaire pour ce qui est des biens à usage d'habitation ou à usage mixte. Ainsi, à la demande écrite du propriétaire de réaliser des travaux prévus par le PPRN dépassant les 10 % de la valeur vénale de son bien, le montant de la subvention sera revalorisé sans jamais dépasser les limites de 36 000 € par bien et 50 % de sa valeur vénale. Pour les immeubles collectifs, chaque logement est considéré comme un bien à usage d'habitation à part entière au sens de l'article D.562-12-7 sur lequel s'appliquent donc ces limites. Les parties communes de ces immeubles sont également considérées comme un bien à usage d'habitation et sont donc éligibles dans les mêmes limites de financement. S'agissant des biens à usage d'habitation ou à usage mixte, le taux de financement maximum est de 80 %.
Communes où un PPRN est approuvé	- 50% pour les études - 50% pour les actions de prévention - 40% pour les actions de protection						
Communes où un PPRN est prescrit	- 50% pour les études - 40% pour les actions de prévention - 25% pour les actions de protection						
<b>PRÉCISIONS UTILES</b>	<b>Les études et actions de prévention visent à prévenir un risque :</b> - soit en supprimant ou en réduisant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, en agissant donc sur l'aléa à la source ; - soit en agissant sur les enjeux directement (réduction de la vulnérabilité). <b>Les études et actions de protection visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux sans en modifier la probabilité d'occurrence ni agir sur les enjeux, donc en isolant les enjeux de l'aléa.</b>	Les conditions de danger avéré pour les constructions et de menace grave pour les vies humaines peuvent s'apprécier au regard des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire, ou bien au regard des délais nécessaires à l'alerte et à la complète évacuation des populations exposées, en particulier au vu de la soudaineté du phénomène ou de l'impossibilité de mettre en place des mesures de surveillance. Elles peuvent être remplies notamment lorsque : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les biens concernés auront fait l'objet d'une mesure de police appropriée à la manifestation du risque (arrêt de péril ou d'évacuation du bien motivé par un constat d'expert),</li> </ul>					

<b>EXEMPLES</b>	<p><b>Études</b> : connaissance des aléas ou des enjeux ; mise en œuvre d'un PPRN ; prise en compte des risques dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme ; études de définition des travaux de prévention ou de protection ; ...</p> <p><b>Travaux</b> : création ou confortement d'aménagements hydrauliques ou de systèmes d'endiguements (dont dispositifs de ressuyage nécessaires au fonctionnement du système) ; travaux de réduction de la vulnérabilité (notamment au séisme) des bâtiments ; confortements de berges visant à protéger des bâtiments ; aménagement de cours d'eaux et d'annexes visant à réduire l'aléa inondation (reméandrage...) ; ouvrages de correction torrentiels ; ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- au vu d'une analyse technique (études d'aléa suffisamment précise ou expertise ponctuelle faites dans les règles de l'art) attestant des dommages générés ou susceptibles d'être générés par des affaissements ou des effondrements dus à des cavités souterraines .</li> </ul> <p>Les opérations relatives à des cavités souterraines menaçant uniquement des infrastructures de transports et réseaux ne sont pas éligibles au FPRNM.</p>	<p><b>Sur un bien à usage d'habitation dont la valeur vénale est de 200 000 €</b>, il n'est pas possible d'imposer des travaux pour un montant supérieur à 20 000 € (10 % de la valeur vénale). Le taux de subvention devrait donc être de 16 000 € maximum (80 % dans la limite de 10 % imposée par l'article R.562-5 et dans les limites de 36 000 € par bien et 50 % de la valeur vénale du bien imposées par l'article D.561-12-7). Toutefois sur demande écrite, le propriétaire peut réaliser des travaux prévus par le PPRN :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour un montant de 30 000 € =&gt; il pourra alors bénéficier d'une subvention de 24 000 € maximum (80 % dans les limites de 36 000 € par bien et 50 % de la valeur vénale du bien).</li> <li>2. Pour un montant de 50 000 € =&gt; il pourra dalors bénéficier d'une subvention de 36 000 € maximum (80 % dans les limites de 36 000 € par bien et 50 % de la valeur vénale du bien).</li> </ol>
-----------------	--	--	--

<b>MESURE</b>	<b>DIAGNOSTICS ET TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DANS UN PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (RVPAPI)</b> Art L.561-3-III, art D. 561-125-7 et arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au FPRNM dans le cadre d'un PAPI (NOR : TREP2121223A)	<b>EXPÉRIMENTATION MIEUX RECONSTRUIRE APRES INONDATIONS (MIRAPI)</b> Article 224 de la loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020	<b>ÉTUDES ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES DIGUES DOMANIALES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES ET LES SUBMERSIONS MARINES</b> Art L.561-3-IV-3 <sup>ème</sup> §, Art D. 561-12-9	<b>DÉPENSES AFFÉRENTES A LA PRÉPARATION ET A L'ÉLABORATION DES PPRN :</b> Art L.561-3 -IV -1er §, art D.561-12-9, art L. 562-1 et suivants, art R. 562-1 et suivants
<b>OBJECTIF</b>	Cette mesure permet le financement des diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le programme d'actions d'un PAPI, indépendamment des PPRN.	Cette expérimentation permet de tester différentes hypothèses : élargissement des critères d'éligibilité au FPRNM, renforcement de l'accompagnement des bénéficiaires, simplification des procédures d'instruction et des délais, etc. en vue d'inciter les propriétaires à réduire la vulnérabilité de leur habitation.	Cette mesure vise à financer en priorité les études et travaux sur les systèmes d'endiguement domaniaux. Elle permet également par dérogation d'apporter une contribution financière aux digues dont la gestion a été transférée à une collectivité territoriale après le 01/01/2018.	Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut être mobilisé pour financer les actions relatives à l'élaboration et la révision des PPRN.
<b>MODALITÉ DE MOBILISATION</b>	Les travaux permettant aux propriétaires, exploitants et utilisateurs de réduire la vulnérabilité de leurs biens aux inondations doivent avoir été identifiés dans les diagnostics de vulnérabilité. Les travaux visant uniquement une remise en état à l'identique après sinistre ne sont pas éligibles au FPRNM puisque ces travaux n'induisent pas une réduction de la vulnérabilité des biens.	Les modalités de l'expérimentation sont propres à chaque territoire. Elles sont définies par le ministère de la Transition écologique après échanges avec les services déconcentrés de l'État qui assurent, sous l'autorité des préfets, la concertation et l'association des collectivités territoriales intéressées.		
<b>CONDITIONS CUMULATIVES D'ÉLIGIBILITÉ</b>	- PEP / PAPI validés - Diagnostics de vulnérabilité réalisés - Travaux identifiés par le diagnostic de vulnérabilité et appartenant à l'une des catégories fixées par l'arrêté du 23 septembre 2021. - Biens concernés : • à usage d'habitation, mixte ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés (calculé comme le nombre total d'employés de l'entreprise et non comme le nombre de personnes présentes sur le site faisant l'objet de travaux), situés dans le périmètre d'une démarche PAPI (PAPI d'intention, PEP ou PAPI), couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.	Communes désignées par arrêté ministériel parmi celles faisant l'objet, depuis moins d'un an, d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite d'inondations.  L'expérimentation concerne les biens à usage d'habitation couverts par un contrat d'assurance.  Elle est limitée à trois ans à compter de la désignation de la première commune au niveau national, soit jusqu'au 27 septembre 2024.	Études et travaux sur des systèmes d'endiguement domaniaux et sur les digues dont la gestion a été transférée de l'État à une collectivité territoriale après le 01/01/2018	
<b>ALÉAS CONCERNÉS</b>	Inondations / submersions marines	Inondations.	Inondations et submersions marines	Tout risque naturel prévisible.
<b>INDEMNITE</b>	Pour les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens : 50% du montant des dépenses éligibles. Pour les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou mixte : 80% du montant des dépenses éligibles. Montant maximum de la subvention de 36 000 € et inférieur à 50% de la valeur vénale du bien.	Les services déconcentrés intéressés par cette démarche après une inondation sont invités à contacter le bureau de l'action territoriale au service des risques naturels et hydrauliques de la DGPR.	- 100 % pour les systèmes d'endiguement domaniaux. - 80 % pour les digues dont la gestion a été transférée de l'État à une collectivité territoriale après le 01/01/2018 et sous-réserve que l'engagement juridique ait été pris par l'État avant le 31 décembre 2027.	100 % de la dépense. Toutes les dépenses relatives à la préparation, à l'élaboration, à la révision, à l'adaptation et à la modification des PPRN sont financables,
<b>PRÉCISIONS UTILES</b>	Pour les immeubles collectifs, chaque logement est considéré comme un bien à usage d'habitation à part entière au sens de l'article D.562-12-7 sur lequel s'appliquent donc ces limites. Les parties communes de ces immeubles sont également considérées comme un bien à usage d'habitation et sont donc éligibles dans les mêmes limites de financement. Pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles : 20% des dépenses éligibles (travaux identifiés dans le diagnostic de vulnérabilité et appartenant à la liste des travaux de l'arrêté du 23 septembre 2021) dans la limite de 10 % de la valeur vénale de chaque bien.		Les études de dangers (EDD) sont également financables par cette mesure. Les dépenses d'entretien courant ne sont pas éligibles à la mesure.	La rémunération des commissaires enquêteurs doit en revanche être imputée sur le programme budgétaire 217. La prescription du PPRN n'est pas une condition nécessaire à la mobilisation des financements.